



PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

direction
départementale
de l'Équipement
de Seine-et-Marne



service études
et prospective

pôle environnement

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION

NOTICE DE PRÉSENTATION



Crécy-la-Chapelle – inondations de 1941

**La catastrophe est imminente
lorsque la précédente
n'est plus dans les esprits**

Proverbe

VALLÉE DU GRAND MORIN partie aval

**Communes de Tigeaux, Crécy-la-Chapelle, Voulangis,
Villiers-sur-Morin, Couilly-Pont-aux-Dames, Coutevroult,
Saint-Germain-sur-Morin.**

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral 06 DAIDD ENV n° 221
du 10 novembre 2006

Le Préfet
Signé : Jacques BARTHÉLÉMY

NOVEMBRE 2006

SOMMAIRE

I - Le cadre réglementaire de l'établissement du plan de prévention des risques naturels d'inondation	page 2
I-1 La réglementation des plans de prévention des risques	page 2
I-2 L'objet du plan de prévention des risques	page 2
I-3 Le contenu du plan de prévention des risques d'inondation	page 2
II - Les principes mis en œuvre	page 3
III - La détermination des zones inondables	page 5
III-1 L'hydrologie	page 5
III-2 La politique concernant la prise en compte des ouvrages de protection ou assimilés	page 6
III-3 La cartographie des aléas	page 7
IV - Les enjeux pour le développement du territoire	page 8
V - Le plan de zonage réglementaire	page 9
VI - Le règlement	page 10
VII - Les mesures de prévention prises pour la réduction du risque	page 11
VII-1 L'information préventive	page 11
VII-2 Le plan de prévention des risques	page 11
VII-3 L'alerte des crues	page 12

ANNEXE

- Annexe 1 : Grille aléa / enjeu / zone réglementaire**
- Annexe 2 : Tableau synthétique simplifié du règlement**

I - LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION

I-1 La réglementation des plans de prévention des risques

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) sont établis en application des articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement. Leur contenu et leur procédure d'élaboration ont été fixés par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié.

Les plans de prévention des risques sont élaborés par l'Etat et ont valeur de servitude d'utilité publique, après avoir été soumis à l'avis des conseils municipaux des communes concernées, à la procédure de l'enquête publique et avoir été approuvés par arrêté préfectoral. Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation des sols. Ils doivent être annexés aux plans locaux d'urbanisme conformément à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme.

Les plans de prévention des risques traduisent pour les communes, dans leur état actuel, l'exposition aux risques tels qu'ils sont connus à ce jour.

I-2 L'objet du présent plan de prévention des risques

Le présent plan a pour objet la prévention du risque d'inondation fluviale lié aux crues du Grand Morin sur les communes de Tigeaux, Crécy-la-Chapelle, Voulangis, Villiers-sur-Morin, Coutevroult, Couilly-Pont-aux-Dames et Saint-Germain-sur-Morin.

Son établissement a été prescrit par l'arrêté préfectoral 05 DAI 1 URB 014 du 28 janvier 2005, modifiant l'arrêté DAI 1 URB n°99-210 du 14 décembre 1999.

Les inondations fluviales de l'aire d'étude sont des phénomènes relativement rapides.

Les vies humaines ne sont pas directement menacées par ce type d'inondations, mais subsistent toutefois des risques d'accident par imprudence ou des risques indirects liés aux conditions d'hygiène.

En revanche, ces inondations occasionnent des dommages matériels considérables liés à la hauteur et à la durée de la submersion, ainsi qu'à la vitesse d'écoulement de l'eau dans certaines zones. Elles entraînent des gênes très importantes pour la vie des habitants, les activités économiques et le fonctionnement des services publics.

I-3 Le contenu du plan de prévention des risques d'inondation

Le plan comprend les documents suivants :

- la présente notice de présentation ;
- le règlement ;
- la carte des aléas au 1/5 000ème (en 2 planches) ;
- la carte des enjeux au 1/5 000ème (en 2 planches) ;
- le plan de zonage réglementaire au 1/5 000ème (en 2 planches).

II - LES PRINCIPES MIS EN ŒUVRE

La circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 définit les objectifs arrêtés au niveau national en matière de prévention des inondations et de gestion des zones inondables qui sont d'arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, de préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues, et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels.

Ces objectifs ont conduit à dégager trois principes à mettre en œuvre lors de l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation.

• **Premier principe de la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994**

A l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts, toute construction nouvelle est interdite et toutes les opportunités doivent être saisies pour réduire le nombre des constructions exposées.

Aléas les plus forts (circulaire du premier ministre du 2 février 1994 relative à la cartographie des zones inondables) :

"Pour déterminer les périmètres à l'intérieur desquels la sécurité des personnes et des biens conduit à contrôler strictement les projets de nouvelles constructions ou de nouvelles installations, vous pourrez retenir comme critère une hauteur d'eau observée supérieure à un mètre au-dessus du sol".

Il faut ajouter que, selon la circulaire du 24 janvier 1994 et le guide méthodologique concernant les plans de prévention des risques d'inondation, la vitesse doit également être prise en compte dans la détermination des aléas. L'urbanisation des zones où la vitesse d'écoulement de l'eau est importante, dites zones de grand écoulement, sera en conséquence fortement compromise.

Dans les autres zones inondables où les aléas sont moins importants, les dispositions nécessaires doivent être prises pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront éventuellement être autorisées.

Vulnérabilité :

Au sens le plus large, exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux.

On peut distinguer la vulnérabilité économique et la vulnérabilité humaine. La première traduit généralement le degré de perte ou d'endommagement des biens et des activités exposés à l'occurrence d'un phénomène naturel d'une intensité donnée. La vulnérabilité humaine évalue d'abord les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale. Elle s'élargit également à d'autres composantes de la société (sociales, psychologiques, culturelles, etc...) et tente de mesurer sa capacité de réponse à des crises, notamment par les moyens de secours que doit mettre en œuvre la collectivité.

❖ Il y a lieu de remarquer que la mise hors d'eau, qui était souvent jusqu'à présent la seule mesure prise en zone inondable, n'est pas suffisante. En effet, les populations vivant dans des zones exposées aux aléas les plus forts, même si le premier plancher de leur habitation est hors d'eau, représentent un coût non négligeable pour la collectivité par les moyens de secours qu'il faudra mettre en œuvre pour leur venir en aide.

♦ **Second principe de la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994**

Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important. Elles jouent en effet un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, mais en allongeant la durée de l'écoulement.

La crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens. Ces zones d'expansion des crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.

❖ Il n'est pas question de mesurer l'incidence de chaque projet sur les conditions d'écoulement ou de stockage des eaux. En effet, considérés isolément, la plupart des projets qui consomment une capacité de stockage ont un impact négligeable sur l'équilibre hydraulique général de la rivière : c'est le cumul des petits projets qui finit par avoir un impact significatif. Cet impact se traduit par une augmentation du débit de pointe à l'aval, et donc par une aggravation des conséquences des crues. Par ailleurs, tous les projets qui se situent dans les zones d'écoulement de la crue ont pour conséquence directe d'augmenter localement les niveaux d'eau, par constriction de l'écoulement.

Il convient donc de veiller fermement à ce que les constructions qui pourront éventuellement être autorisées soient compatibles avec les impératifs de la protection des personnes et de l'écoulement des eaux et avec les autres réglementations existantes en matière d'occupation et d'utilisation du sol (notamment celles concernant la protection des paysages et la sauvegarde des milieux naturels).

♦ **Troisième principe de la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994**

Eviter tout endiguement ou remblayage nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés.

III - LA DÉTERMINATION DES ZONES INONDABLES

III-1 L'hydrologie

Le Grand Morin est bien connu pour ses débordements fréquents et rapides. Voici un rappel de quelques phénomènes historiques.

- 25 février 1958
17h – 2,20 m à l'échelle de la Ferté Gaucher
21h – 2,80 m

- 30 mars 1962
13h30 – 1,26 m
15h00 – 2,20 m
18h00 – 2,45 m (3,15 m le lendemain matin à 1 heure)

- 5 décembre 1988
12h00 – 1,32 m
17h00 – 1,85 m
22h00 – 3,72 m

Par ailleurs, d'après l'ouvrage de Maurice Champion, *Les inondations en France du VI^e siècle à nos jours*, (tome deuxième, Paris, Cemagref, 2000, chapitre XI, pp. 155-156)¹, le sous-préfet de Coulommiers écrit au préfet le 14 nivôse de l'an X (4 janvier 1802) à propos d'une crue à la Ferté Gaucher : « Des maisons ont été entraînées par la violence des eaux. La crue a été si rapide et si violente, qu'il a été impossible de prendre aucune précaution pour s'en garantir. Plusieurs moulins ont été également brisés et emportés. L'étang qui alimente la rivière du Morin a rompu ses digues et la chaussée est crevée ».

La crue de référence pour ce PPRI est la crue centennale modélisée à partir des données des crues de 1958 et 1988.

¹ Réédition de *Les inondations en France du VI^e siècle à nos jours*, tome deuxième, Maurice Champion, Paris, V. Dalmont & Dunod, 1859

III-2 La politique concernant la prise en compte des ouvrages de protection ou assimilés

Au niveau national, ces dispositions relèvent de l'application du guide méthodologique des PPRI édité en 1999 par la documentation française, qui précise notamment en ce qui concerne l'incidence des ouvrages de protection sur le zonage (extrait de la page 74) :

"Les terrains protégés par des ouvrages de protection existants seront toujours considérés comme restant soumis aux phénomènes étudiés, et donc vulnérables, en particulier pour ce qui est des constructions et autres occupations permanentes. On ne peut en effet avoir de garantie absolue sur l'efficacité de ces ouvrages, et même pour ceux réputés les plus solides, on ne peut préjuger de leur gestion et de leur tenue à terme. Qui plus est, il peut toujours se produire un aléa plus important que l'aléa pris en compte pour dimensionner ces ouvrages qui ont d'ailleurs la plupart du temps été conçus pour assurer le développement des activités agricoles.

On sera donc conduit à appliquer les mêmes prescriptions, qu'il y ait ouvrages ou pas, l'intérêt majeur de ces derniers devant rester la réduction de la vulnérabilité de l'existant. Les champs d'expansion des crues ainsi protégés seront préservés, quelque soit leur niveau d'aléa.

Cependant, pour répondre aux besoins d'habitat, d'emploi, de services dans un secteur urbanisé, le zonage pourra exceptionnellement être adapté en liaison avec les acteurs locaux, notamment les élus communaux, mais seulement après avoir :

- *approfondi les questions déjà citées relatives aux possibilités alternatives d'urbanisation et au bilan entre bénéfices attendus et accroissement de la vulnérabilité ;*
- *vérifié que les ouvrages présentent un niveau de sécurité et de fiabilité garanti avec maîtrise d'ouvrage pérenne.*

Le niveau de sécurité et de fiabilité des ouvrages sera estimé en fonction des caractéristiques suivantes :

- *qualité de conception et de réalisation, ce qui conduit à ne pas prendre en compte la plupart des digues anciennes, renforcées au fil du temps, et dont la composition est de fait mal connue ;*
- *risque résiduel, qui peut être diminué ou augmenté en fonction du type d'ouvrage (présence de déversoirs, par exemple, qui peuvent dans leur prolongement augmenter l'aléa tout en le réduisant à l'aval), et de la crue de calcul retenue pour dimensionner l'ouvrage ;*
- *absence d'effets aggravants consécutifs à un effet de seuil pour des événements exceptionnels ;*
- *garanties sur la maintenance des ouvrages, telles que financements et procédures d'entretien et de maintenance bien définies et une maîtrise d'ouvrage pérenne.*

On continuera dans tous les cas à afficher le risque du secteur concerné."

Ces dispositions sont rappelées dans la circulaire interministérielle du 30 avril 2002 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines.

De même, la politique menée au niveau régional, consignée dans le rapport DRE/DIREN du 17 octobre 1997 et validée par la lettre interministérielle du 5 février 1998, est de ne pas tenir compte des protections linéaires, en application du principe de précaution.

III-3 La cartographie des aléas

L'aléa de référence correspond à une période de retour choisie pour se prémunir d'un phénomène. En termes d'aménagement, la circulaire du 24 janvier 1994 précise que l'événement de référence à retenir pour le zonage est conventionnellement, "la plus forte crue connue et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière". Ce choix répond à la double volonté :

- de se référer à des événements qui se sont déjà produits, qui sont donc incontestables et susceptibles de se produire de nouveau, et dont les plus récents sont encore dans les mémoires,
- de privilégier la mise en sécurité de la population en retenant des crues de fréquences rares ou exceptionnelles.

Pour ce qui concerne la vallée du Grand Morin, les plus fortes crues connues (celles de 1958 et 1988 notamment) sont plus faibles qu'une crue de fréquence centennale. En conséquence, la crue choisie pour définir la ligne d'eau de référence est la crue centennale modélisée.

Les zones inondables représentées sur les cartes des aléas ont donc été déterminées en calculant la différence d'altitude entre la ligne d'eau de référence et l'altitude du sol actuel, relevé par photogrammétrie aérienne au début 2004.

Cette cartographie définit trois niveaux d'aléas (cf. annexe 1) :

- les aléas très forts correspondant aux secteurs où la hauteur de submersion est supérieure à 2 mètres d'eau par rapport à la ligne d'eau de référence, et les secteurs inclus dans la zone de grand écoulement où la hauteur de submersion est comprise entre 1 et 2 mètres d'eau par rapport à la ligne d'eau de référence ;
- les aléas forts correspondant aux secteurs hors du grand écoulement où la hauteur de submersion est comprise entre 1 et 2 mètres d'eau par rapport à la ligne d'eau de référence, et les secteurs inclus dans la zone de grand écoulement où la hauteur de submersion est inférieure à 1 mètre d'eau par rapport à la ligne d'eau de référence ;
- les aléas faibles à moyens correspondant aux secteurs hors du grand écoulement où la hauteur de submersion est inférieure à 1 mètre d'eau par rapport à la ligne d'eau de référence.

IV - LES ENJEUX POUR LE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

Après concertation au niveau régional, 4 types d'enjeux ont été retenus pour ce qui concerne le département :

- les centres urbains, qui se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services,
- les zones urbaines denses, qui ne peuvent être assimilées aux centres urbains mais qui présentent néanmoins plusieurs de leurs critères,
- les zones urbanisées, autres que les centres urbains ou les zones urbaines denses,
- les champs d'inondation à préserver, qui sont des zones naturelles comprises dans la zone d'expansion des crues.

Ces différentes zones d'enjeu sont représentées sur la carte des enjeux.

V - LE PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Le croisement des aléas et des enjeux donne, de façon théorique, 12 situations différentes, qui ont été regroupées en 7 zones réglementaires (cf. annexe 1) :

- la zone rouge qui correspond à des secteurs d'aléa très fort et d'aléa fort en grand écoulement dans laquelle les possibilités de construction sont extrêmement limitées ;
- la zone marron qui regroupe d'une part des secteurs naturels qu'il convient de réserver aux champs d'inondation et d'autre part des secteurs faiblement urbanisés dans lesquels l'aléa est suffisamment fort pour y interdire la poursuite de l'urbanisation ;
- la zone jaune foncé qui regroupe des secteurs naturels et des secteurs sur lesquels sont implantées des constructions dispersées, dans laquelle les possibilités de constructions nouvelles sont très restreintes, bien que l'aléa soit faible à moyen ;
- la zone jaune clair qui correspond à des secteurs faiblement urbanisés où l'aléa est faible à moyen dans laquelle la poursuite de l'urbanisation dans sa forme actuelle est autorisée tout en contrôlant autant que possible l'augmentation du nombre de personnes exposées au risque ;
- la zone bleu foncé qui correspond à des secteurs d'urbanisation dense dans laquelle le développement de la ville est permis, mais dans une certaine mesure, afin de tenir compte du risque important pour les personnes et les biens ;
- la zone bleu clair qui correspond à des secteurs urbains denses dans laquelle la ville peut se développer en tenant compte du risque pour les personnes et les biens qui est moins important qu'en zone bleu foncé ;
- la zone verte, correspondant aux centres urbains, qui sont des secteurs à enjeu fort pour l'agglomération et dont il est nécessaire de permettre l'évolution tout en tenant compte du risque.

VI - LE RÈGLEMENT

Ce document précise la réglementation qui s'applique dans les zones délimitées par le plan de zonage réglementaire.

Il comprend les dispositions spécifiques applicables à chaque zone ainsi que la définition de certains termes utilisés dans le règlement.

La mise en œuvre des principes énoncés ci-avant a conduit, suivant les zones, à définir des prescriptions particulières qui portent notamment sur :

- la nature des constructions et des aménagements qui sont interdits ou qui peuvent être autorisés, avec ou sans prescriptions, en distinguant particulièrement les constructions à usage d'habitation et les constructions à usage d'activités ainsi que les équipements collectifs et les établissements sensibles ;
- les opérations de constructions neuves et les opérations d'extension de bâtiments existants ;
- la limitation de l'emprise au sol et du coefficient d'occupation des sols des constructions autorisées ;
- la cote du premier plancher habitable ou fonctionnel par rapport à l'altitude de la ligne d'eau de référence.

Ainsi, pour chacune des zones réglementaires, le règlement distingue :

- les interdictions applicables aux biens et activités futurs ;
- les autorisations applicables aux biens et activités existants ;
- les autorisations applicables aux biens et activités futurs ;
- les mesures de prévention applicables aux constructions existantes à la date d'approbation du plan ;
- les prescriptions d'urbanisme ;
- les prescriptions constructives ;
- les prescriptions relatives aux parcages et stockages ;
- les prescriptions relatives aux mesures hydrauliques correctives.

Un tableau synthétique simplifié du règlement figure en annexe 2. Il n'a aucune valeur réglementaire, et n'a pour objectif que de mettre en évidence l'adaptation des prescriptions aux aléas et aux enjeux.

VII - LES MESURES DE PRÉVENTION PRISES POUR LA RÉDUCTION DU RISQUE

Les mesures de prévention ont pour objet de limiter les conséquences des inondations par des dispositions prises avant leur survenue. Ces phénomènes naturels aléatoires et inévitables imposent à tous, pouvoirs publics, agents économiques ou particuliers, de se préparer par avance à y faire face.

Les mesures de prévention regroupent l'information préventive, le présent plan de prévention des risques d'inondation et l'annonce des crues.

VII-1 L'information préventive

L'information préventive vise à informer le citoyen sur les risques qu'il encourt en certains points du territoire et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger, en application du droit à l'information tel que défini par l'article L.124-2 du code de l'environnement.

La mise en place du système d'information préventive est actuellement en cours en Seine-et-Marne.

Le préfet a établi en novembre 1994 un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) consultable en mairie et recensant les risques et les zones à risques du département. Ce dossier a été actualisé en avril 2001.

Un dossier communal synthétique (DCS) sur les risques majeurs est en cours d'élaboration pour les communes dans lesquelles des secteurs urbanisés sont concernés par ces risques. Celui-ci présentera les risques naturels et technologiques encourus par les habitants de la commune.

Ce document a pour objectif d'informer et de sensibiliser les citoyens et sera consultable en mairie.

Sur la base de ce DCS, le maire réalisera le dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) qui contiendra de plus les mesures de prévention prises par la commune et qui devra être porté à la connaissance des habitants concernés.

VII-2 Le plan de prévention des risques d'inondation

Le présent plan définit des mesures de prévention notamment en matière :

- d'urbanisme ;
- de construction ;
- d'aménagement ;
- d'exploitation des terrains ;
- d'usages de biens.

VII-3 L'alerte des crues

La Diren Île-de-France effectue le suivi du débit du Grand Morin.

Par ailleurs, deux syndicats réalisent des opérations d'aménagement et d'entretien du cours d'eau, à savoir le syndicat du Haut Morin pour la partie amont, établi à La Ferté-Gaucher, et le syndicat du Grand Morin pour la partie aval, établi à Crécy-la-Chapelle.

Ces deux syndicats ont également mis en place un dispositif de vigilance et d'alerte. Trois balises d'alerte ont en effet été installées sur le cours d'eau, la première très en amont, sur la commune de Châtillon-sur-Morin dans le département de la Marne, la seconde sur la commune de Meilleray et la troisième sur la commune de Mouroux.

Plan de prévention des risques d'inondation du Grand Morin (partie aval)

Grille aléa / enjeu / zone réglementaire

Enjeu	zone d'expansion des crues à préserver	autre zone urbanisée	zone urbaine dense	centre urbain
Aléa				
aléa faible à moyen	Zone jaune foncé	Zone jaune clair	Zone bleu clair	Zone verte
aléa fort hors grand écoulement	Zone marron	Zone marron	Zone bleu foncé	Zone verte
- aléa très fort - aléa fort en grand écoulement	Zone rouge	Zone rouge	Zone rouge	Zone rouge

	vitesse	faible (stockage)	forte (grand écoulement)
hauteur			
de 0 à 1 m		aléa faible à moyen	aléa fort
de 1 à 2 m		aléa fort	aléa très fort
supérieure à 2 m		aléa très fort	aléa très fort

**Tableau synthétique simplifié du règlement
(autorisations de constructions nouvelles)**

Enjeu	champs d'inondation à préserver	espaces urbanisés		
		zone urbaine peu dense	zone urbaine dense	centre urbain
Aléa				
Faible à moyen	<p align="center">ZONE JAUNE FONCÉ</p> <ul style="list-style-type: none"> - équipements collectifs - équipements à usage sportif récréatif, et/ou de loisirs, y compris les installations fixes d'accueil 	<p align="center">ZONE JAUNE CLAIR</p> <ul style="list-style-type: none"> - habitations individuelles en "dent creuse" - locaux à usage d'activités - équipements collectifs - équipements à usage sportif récréatif, et/ou de loisirs, y compris les installations fixes d'accueil 	<p align="center">ZONE BLEU CLAIR</p> <ul style="list-style-type: none"> - habitations individuelles ou collectives en "dent creuse" ou en ZAC, en lotissement, etc. - locaux à usage d'activités - équipements collectifs - équipements à usage sportif récréatif, et/ou de loisirs, y compris les installations fixes d'accueil 	<p align="center">ZONE VERTE</p> <p align="center">toutes constructions</p>
Fort hors grand écoulement	<p align="center">ZONE MARRON</p> <ul style="list-style-type: none"> - équipements à usage sportif récréatif, et/ou de loisirs, y compris les installations fixes d'accueil à condition d'être en rapport avec la présence du milieu naturel aquatique et sur pilotis 	<p align="center">ZONE MARRON</p> <ul style="list-style-type: none"> - équipements à usage sportif récréatif, et/ou de loisirs, y compris les installations fixes d'accueil à condition d'être en rapport avec la présence du milieu naturel aquatique et sur pilotis 	<p align="center">ZONE BLEU FONCÉ</p> <ul style="list-style-type: none"> - habitations individuelles ou collectives en "dent creuse" - locaux à usage d'activités - équipements collectifs - équipements à usage sportif récréatif, et/ou de loisirs, y compris les installations fixes d'accueil 	<p align="center">ZONE VERTE</p> <p align="center">toutes constructions</p>
Fort en grand écoulement et très fort	<p align="center">ZONE ROUGE</p> <ul style="list-style-type: none"> - équipements à usage sportif récréatif, et/ou de loisirs, à l'exclusion des installations fixes d'accueil autres que celles destinées aux activités nautiques 	<p align="center">ZONE ROUGE</p> <ul style="list-style-type: none"> - équipements à usage sportif récréatif, et/ou de loisirs, à l'exclusion des installations fixes d'accueil autres que celles destinées aux activités nautiques 	<p align="center">ZONE ROUGE</p> <ul style="list-style-type: none"> - équipements à usage sportif récréatif, et/ou de loisirs, à l'exclusion des installations fixes d'accueil autres que celles destinées aux activités nautiques 	<p align="center">ZONE ROUGE</p> <ul style="list-style-type: none"> - équipements à usage sportif récréatif, et/ou de loisirs, à l'exclusion des installations fixes d'accueil autres que celles destinées aux activités nautiques

ATTENTION : CE TABLEAU N'A QU'UNE VALEUR INFORMATIVE - SE REPORTER AU RÈGLEMENT POUR L'APPLICATION DU PPR